COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 30 juillet 2025

Procès-Verbal N° 49

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Nicolas MARTINEZ, Gerard PEREZ et Gilles PHOCAS.

Excusé(s) : M. Giuseppe LAVERSA

Assistent : Mme Margaux TEISSEDRE-MOLIERE, MM. Jean-Baptiste DEBOUT et Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 48 de la séance du 26/06/2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-199

Rencontre n° 28405754 – Régional 2 – 01/06/2025
ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900) / AUCH FOOTBALL (541854)

Demande d'évocation de ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900), en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique ainsi que sur l'ensemble des rencontres de la saison 24/25, du joueur SAVERE BARRAU Hugo, licence n° 2546645653, qui serait susceptible de venir de l'étranger et qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une procédure de délivrance d'un Certificat International de Transfert (CIT).

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900), par courriel du 04/07/2025.

Ladite demande a été transmise, le 04/07/2025, en urgence au club AUCH FOOTBALL (541854), qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert [...] ».

L'article 106.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère ».*

Considérant ce qui suit,

Sur la forme, la Commission constate que la demande d'évocation a été effectuée le 4 juillet 2025, soit plus de 30 jours après le tenue du match, lequel s'est déroulé le 1er juin 2025 et qui a été homologué entre-temps.

Dès lors, présentée hors délais, la demande d'évocation est déclarée irrecevable.

De plus, sur le fond, la Commission constate que le joueur SAVERE BARRAU Hugo (2546645653), a bien fait l'objet d'une procédure de délivrance d'un Certificat International de Transfert en date du 05/07/2024.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **EVOCATION** de ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900) : **IRRECEVABLE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n°28405754 du 01/06/2025
- **TRANSMET** le dossier à la Commission de Gestion des Compétition.

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit évocation :** 80 euros portés au débit du compte Ligue du club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH
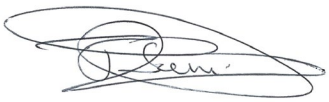
Le Président
Mohamed TSOURI